

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

REGROUPEMENT DES ORGANISMES EN FRANCISATION DU QUÉBEC « R.O.F.Q. »



TABLE DES MATIÈRES

Première section :	Définitions	p.3
Deuxième section :	Les dispositions générales	p.4
Troisième section :	Les membres	p.6
Quatrième section :	Les assemblées des membres	p.8
Cinquième section :	Le conseil d'administration	p.11

Première section : Définitions

Article 1 Définitions

Dans les présents règlements généraux, les expressions suivantes désignent :

- a) Le Regroupement: Regroupement des Organismes en Francisation du Québec (ROFQ).
- b) Le conseil : Conseil d'administration du Regroupement.
- c) Le membre : Organisme faisant partie du ROFQ.
- d) L'assemblée générale : Réunion de tous les membres.
- e) La personne morale : Organisme communautaire impliqué dans la francisation.

Deuxième section : Les dispositions générales

Article 2 Nom et statut légal

Le Regroupement des Organismes en Francisation du Québec « R.O.F.Q. » ci-après appelé le Regroupement, est une corporation sans but lucratif, régie par la troisième partie de la loi sur les compagnies du Québec.

Article 3 Le territoire

Le siège social du Regroupement est établi à Montréal, à tel endroit que le conseil d'administration pourra déterminer.

Article 4 La mission

Le Regroupement a pour mission de : soutenir, promouvoir et défendre les intérêts de ses membres.

Article 5 Objectifs/ Mandats / Fonctionnement/ Orientation politique

A) OBJECTIFS :

- a) Se constituer en espace de concertation, d'échanges, d'analyses et de partage d'expériences pour les organismes membres.
- b) Favoriser la prise de positions communes en ce qui concerne les enjeux et les problématiques de la francisation en milieu communautaire.
- c) Défendre les intérêts des organismes membres auprès des instances gouvernementales concernées par l'intégration sociolinguistique des immigrants.

- d) Défendre l'accès à la francisation dans les organismes communautaires et sa reconnaissance par le MICC et les autres institutions.

B) MANDATS :

- a) Représenter les intérêts des organismes membres qui militent pour le droit des personnes à apprendre la langue française devant les instances publiques, parapubliques et communautaires au Québec.
- b) Veiller à ce que les droits et acquis des organismes membres en matière d'intégration sociolinguistique soient respectés par toutes les instances publiques et parapubliques.
- c) Soutenir les organismes membres dans leurs efforts et leurs démarches pour la prestation de services de qualité en matière d'intégration sociolinguistique.

C) FONCTIONNEMENT :

Outre l'assemblée générale annuelle, la tenue d'assemblées générales spéciales des membres constitue le mode de fonctionnement retenu par le Regroupement pour traiter les dossiers prioritaires ou urgents (cf. article 13).

Les affaires courantes des membres peuvent être traitées par des consultations, échanges et informations au moyen de supports électroniques.

D) Orientation politique :

Le Regroupement poursuit une orientation politique non partisane.

Troisième section : Les membres

Article 6 Définition du membre

- a) Le membre: Organisme communautaire qui œuvre dans le domaine de l'intégration sociolinguistique des personnes immigrantes dans la province de Québec, qui adhère aux objets et à la mission du Regroupement et qui paie sa cotisation annuelle.
- b) Membre votant : Tout organisme s'étant acquitté de sa cotisation annuelle.

Article 7 Adhésion

Pour devenir membre du Regroupement, un organisme doit :

- a) Adhérer à la mission et aux objectifs du Regroupement.
- b) Faire une demande officielle d'adhésion en remplissant le formulaire et produire les documents prévus à cet effet.
- c) s'acquitter de sa cotisation annuelle.
- d) Effectuer en cas de renouvellement d'adhésion, le paiement avant le 1^{er} mai de l'année de la cotisation annuelle telle que fixée par le conseil d'administration.

Article 8 Cotisation

Le conseil d'administration fixe par résolution le montant de la cotisation annuelle et tout autre frais concernant les membres.

Article 9 Démission

Tout organisme membre peut se retirer du Regroupement en tout temps. Toutefois sa cotisation ne sera pas remboursée.

Article 10 Suspension et Exclusion de membre

Le conseil d'administration peut par résolution, exclure ou suspendre pour la période qu'il déterminera tout membre qui :

- Omet de verser sa cotisation annuelle;
- Enfreint les règlements du Regroupement;
- Ne se qualifie plus selon les critères d'admissibilité mentionnés dans la définition de membre;
- Agit contre les intérêts du Regroupement;
- Commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux buts et objectifs poursuivis par le Regroupement.

Quatrième section : Les assemblées des membres

Article 11 Les types d'assemblées des membres

Le Regroupement reconnaît dans les présents règlements deux (2) types d'assemblée :

- a) **L'assemblée générale annuelle des membres** : constitue l'instance décisionnelle par excellence pour traiter les affaires relatives au Regroupement.
- b) **L'assemblée générale spéciale** : convoquée pour traiter des dossiers à caractère urgent ou prioritaire.

Article 12 Les pouvoirs et les responsabilités de l'assemblée générale

L'assemblée générale a le pouvoir de :

- a) Définir la mission et les objectifs du Regroupement.
- b) Adopter et amender tout changement concernant les règlements du Regroupement.
- c) Élire les membres du conseil d'administration et entériner les membres cooptés ou exclus par le conseil d'administration en cours d'année.
- d) Adopter les prévisions budgétaires.
- e) Recevoir les états financiers et le rapport d'activités
- f) Nommer un auditeur comptable.

Article 13 La tenue de l'assemblée générale annuelle

- a) **Fréquence** : L'assemblée générale annuelle doit se tenir (3) mois après la fin de l'exercice financier du Regroupement, sauf cas de force majeure. Elle est tenue à l'endroit, à la date et à l'heure fixée par le conseil d'administration.
- b) **Convocation** : L'avis de convocation est expédié par la poste ou par courriel au moins quinze (15) jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale annuelle et doit être accompagné de l'ordre du jour.
- c) **Quorum** : La présence de 15% des membres votant constitue le quorum. Il doit être vérifié et annoncé au moment de l'ouverture de l'assemblée et il est effectif jusqu'à la levée de l'assemblée.
- d) **Droit de vote** : Ont droit de vote à l'assemblée générale annuelle les membres s'étant acquittés de leur cotisation annuelle.
- e) **Décisions** : La prise de décisions se fait par adoption de résolutions en ce qui concerne les engagements formels du Regroupement.
- f) **Mode de prise de décisions** :
- A majorité simple des membres présents votant pour les décisions ordinaires ou courantes,
 - Aux 2/3 des membres présents votant lorsqu'il s'agit de décisions concernant la mission, les objectifs, le mandat et le fonctionnement du Regroupement.
- g) **Vote** : Le vote est pris à main levée à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée à la majorité des membres présents. Un seul représentant par organisme est habilité à voter.
- h) **Ordre du jour** : Pour toute assemblée générale annuelle l'ordre du jour doit contenir au minimum les points suivants :
1. Ouverture de l'Assemblée et vérification du quorum;
 2. Nomination d'un(e) président(e) d'assemblée et d'un(e) secrétaire;
 3. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
 4. Lecture et adoption dernier procès-verbal;

5. Présentation du rapport d'activités;
6. Présentation du bilan financier;
7. Nomination de l'auditeur comptable du Regroupement;
8. Élection des membres du conseil d'administration;
9. Levée de l'Assemblée.

Article 14 La tenue des assemblées générales spéciales

- a) Les assemblées spéciales des membres sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration.
- b) Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale spéciale pour discuter de point urgent du ressort de l'assemblée.
- c) L'avis de convocation est envoyé par la poste ou par courriel au moins sept (7) jours avant la tenue de l'assemblée.
- d) En cas d'urgence, le délai minimal de convocation est de trois (3) jours avant la tenue de l'assemblée.
- e) Seuls les sujets spécifiés dans la convocation sont traités lors de l'assemblée spéciale.
- f) Toute assemblée générale spéciale doit se conformer aux procédures qui régissent la tenue des assemblées générales en ce qui concerne le quorum et les prises de décisions.
- g) Le secrétaire du Regroupement a aussi l'obligation de convoquer une telle assemblée sur la requête présentée par écrit par 25% des membres actifs en règle du Regroupement. Une telle requête doit préciser les points à l'ordre du jour que les membres souhaitent traiter.

Cinquième section : Le conseil d'administration

Article 15 La composition du conseil d'administration

- a) Le conseil d'administration est formé de sept (7) représentants d'organismes, dont au moins un venant de l'extérieur de la région métropolitaine de Montréal¹.
- b) Un seul représentant par organisme peut être élu.
- c) Les administrateurs choisissent entre eux les personnes qui occuperont les postes d'officiers : président, vice-président, secrétaire et trésorier.
- d) Le conseil d'administration a le pouvoir de combler les postes vacants en cours de mandat. Le choix des représentants cooptés à ces postes est entériné à l'assemblée suivante.
- e) La personne chargée de la coordination est membre d'office du conseil d'administration mais n'a pas de droit de vote.

Article 16 La durée des mandats

La durée habituelle des mandats est de deux (2) ans. Les administrateurs sont nommés en alternance et les mandats sont renouvelables. En vertu du principe d'alternance : quatre (04) membres seront élus aux années impaires et trois (03) membres seront élus aux années paires

¹ Selon le Ministère des Affaires municipales et des Régions (MAMR), « la région métropolitaine de recensement de Montréal se déploie sur près de 4 000 kilomètres, s'étendant de la municipalité de Saint-Jérôme au nord jusqu'aux limites des MRC de Roussillon et de La Vallée-du-Richelieu au sud et de Vaudreuil-Soulanges à l'ouest jusqu'à Lavaltrie à l'est. Elle regroupe 65 municipalités et couvre le territoire de cinq régions administratives, soit Montréal et Laval dans leur totalité ainsi qu'une partie des Laurentides, de Lanaudière et de la Montérégie.»

Article 17 La procédure d'élection des membres au conseil d'administration

- a) **La période de mise en candidature :** Elle débute au moment de la convocation à l'assemblée et se termine vingt quatre heures (24h) avant la tenue de l'assemblée. Après ce délai, les mises en candidatures ne sont pas acceptées.
- b) **Éligibilité des membres :** Pour être éligible au poste d'administrateur, il faut être un membre votant. Toute candidature doit être appuyée par deux (2) membres votants du Regroupement.

Les candidatures signifiées par procuration sont acceptées et elles doivent se conformer aux mêmes exigences.

- c) **Procédure d'élection :** L'assemblée nomme, s'il y a lieu, un président et un secrétaire d'élection (qui peuvent être les mêmes que ceux élus en début d'assemblée) ainsi que deux (2) scrutateurs. Le président, le secrétaire et les scrutateurs ne possèdent pas le droit de vote et celui de présenter leur candidature.
- d) **Confirmation des mises en candidature :** Le président d'assemblée s'assure de l'acceptation des candidatures auprès des membres. Tout refus élimine automatiquement le candidat.
- e) **L'élection proprement dite :** Elle se tient s'il y a plus de candidats que de postes vacants et elle se fait par vote secret. Les élections auront lieu selon les modalités d'élection généralement admises.

Article 18 Les pouvoirs du conseil d'administration

- a) Représenter les intérêts de l'assemblée générale des membres auprès des différentes instances publiques, parapubliques et communautaires.
- b) Veiller à la pérennité et à l'atteinte des objectifs du Regroupement.
- c) Appliquer et exécuter les décisions de l'assemblée générale des membres en ce qui concerne la vie du Regroupement, son rayonnement et l'avancement des dossiers.

- d) Administrer les affaires courantes du Regroupement.
- e) Créer des comités de travail et approuver leurs plans de travail.
- f) Recruter, encadrer et soutenir le personnel du Regroupement.

Article 19 Les responsabilités des administrateurs

Tout administrateur élu au conseil d'administration s'engage à :

- a) S'acquitter de ses responsabilités dans le respect des personnes et des organismes.
- b) Représenter les intérêts de l'ensemble des membres du Regroupement et non les intérêts particuliers de l'organisme qu'il représente.
- c) Être solidaire avec les décisions prises par le conseil et l'assemblée des membres.
- d) Participer aux rencontres de travail et aux comités pour lesquels il s'est proposé ou a été désigné.

Tout administrateur dont les activités professionnelles ou autres peuvent constituer une source de conflit d'intérêt au regard de ses responsabilités au sein du conseil d'administration du Regroupement, doit aviser le Conseil qui, en dernier ressort prend des mesures idoines.

Article 20 La convocation aux réunions du conseil d'administration

- a) Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, habituellement sur décision de la réunion précédente. Exceptionnellement, une réunion peut être convoquée sur demande d'une majorité des membres. L'avis de convocation se fait par écrit, par téléphone ou par courriel au moins vingt-quatre (24) heures avant la réunion.
- b) Exceptionnellement et en cas d'urgence seulement, les membres du conseil d'administration peuvent, sur décision de la présidence,

être consultés par téléphone ou par tout autre moyen jugé pertinent, sur une ou plusieurs questions précises afin qu'une décision ou résolution soit prise. Dans ce cas, les résolutions ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion du conseil d'administration, dans la mesure où elles sont entérinées à la réunion suivante.

- c) L'avis de convocation doit être accompagné de l'ordre du jour.

Article 21 Procédure de destitution d'un administrateur

Dans l'intérêt du Regroupement, tout administrateur qui s'absente des séances du conseil d'administration sans motif valable à plus de trois (3) reprises sera considéré comme ayant démissionné de son poste.

Le conseil d'administration peut aussi démettre un administrateur de ses fonctions s'il estime qu'il agit à l'encontre des intérêts du Regroupement. Toute destitution, pour être effective, doit être entérinée par le vote des 2/3 des membres du conseil d'administration réunis en assemblée spéciale. L'administrateur qui fait l'objet d'une procédure de destitution doit être informé du motif ainsi que du lieu, du jour et de l'heure de la réunion du Conseil au cours de laquelle sera soumise sa destitution. Il peut y faire valoir son point de vue oralement, ou par le moyen d'une déclaration écrite lue par le président.

Article 22 Le quorum au conseil d'administration

- a) La présence de la majorité simple (50%+1) des administrateurs en poste constitue le quorum.
- b) Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'une réunion du conseil, il est considéré comme effectif jusqu'à la fin de cette réunion, même si certains membres quittent la séance, sauf si une ou des décision(s) demandent un vote.

Article 23 Le vote au conseil d'administration

- a) Chaque administrateur a le droit de vote.
- b) Les votes par procuration ne sont pas valides. En cas d'urgence, le vote peut être tenu par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer entre eux.
- c) Les décisions sont prises à la majorité simple (50%+1) des votes exprimés. Dans le cas de résolutions concernant la destitution d'un administrateur, la majorité correspond aux (2/3) des votes exprimés.
- d) Le vote se fait à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un administrateur.
- e) En cas d'égalité des votes, un autre tour de scrutin est effectué. Si l'égalité des votes persiste, la présidence du conseil d'administration possède alors un droit de vote prépondérant.

Article 24 Les responsabilités des officiers

- a) Le président préside les réunions du conseil d'administration. Il voit à l'exécution des décisions prises en étroite collaboration avec la coordination. C'est lui qui signe, avec le secrétaire, les documents qui engagent le Regroupement. Il est également chargé des relations extérieures du Regroupement. Il doit aussi exécuter toute autre fonction qui lui est attribuée par les présents règlements ou par le conseil d'administration.
- b) Le vice-président seconde le président dans ses fonctions. Il doit en cas d'absence ou d'incapacité du président, le remplacer et exercer ses pouvoirs. Il doit aussi exécuter toute autre fonction qui lui est attribuée par les présents règlements ou par le conseil d'administration.
- c) Le secrétaire assiste aux réunions du conseil d'administration, s'assure de la rédaction des procès-verbaux et signe ceux-ci. Il a la garde des procès-verbaux et de tout autre registre du Regroupement. Il remplit toute autre fonction qui lui est attribuée par les présents règlements ou par le conseil d'administration.

- d) Le trésorier a la garde des fonds du Regroupement et effectue une vérification périodique des livres comptables. À la fin de l'exercice financier, il s'assure que les livres comptables soient transmis à l'auditeur comptable pour qu'il puisse en faire le bilan financier. Il doit aussi exécuter toute autre fonction qui lui est attribuée par les présents règlements ou par le conseil d'administration.
- e) En cas d'absence ou d'incapacité temporaire, un officier peut déléguer à un autre officier ou administrateur, avec l'accord du conseil d'administration, une partie ou l'ensemble de ses responsabilités pour la durée nécessaire.

Article 25 la coordination

- a) **Dispositions générales :** La personne chargée de la coordination est recrutée par le conseil d'administration qui définit les termes de son contrat de travail. Elle rend compte au Conseil à qui elle fait rapport de ses activités selon les modalités arrêtées.
- b) **Fonctions et responsabilités:** La personne chargée a la responsabilité de superviser et de coordonner les activités du Regroupement. Elle doit maintenir de manière dynamique des liens entre les organismes membres. Elle prépare et rédige les comptes-rendus et procès verbaux des rencontres du conseil d'administration ainsi que toutes autres réunions des membres et des bailleurs de fonds. Le suivi et la gestion de l'administration, de la logistique et de la comptabilité sont également de sa responsabilité.
- c) **démission et congédiement :** Le conseil d'administration peut mettre fin au contrat de la personne à charge de la coordination si elle ne remplit pas les fonctions pour lesquelles elle a été recrutée. En cas de démission ou de congédiement de cette dernière, le conseil d'administration a la responsabilité de recruter une autre personne pour combler le poste vacant.

Article 26 Les comités

Les comités sont des organes du Regroupement qui peuvent être constitués par le conseil d'administration pour accomplir certains mandats ou dossiers jugés utiles et nécessaires à la bonne marche du Regroupement. Ils sont dissouts à la fin leurs mandats.

Article 27 Les dispositions financières

- a) L'année financière débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.
- b) Conformément aux dispositions de la loi sur les compagnies du Québec, l'assemblée nomme un auditeur comptable. Ce dernier vérifie les états financiers du Regroupement avant leur présentation à l'assemblée générale annuelle. Il aide le trésorier et le coordonnateur dans l'accomplissement de leurs tâches.
- c) Tous les chèques, billets et effets bancaires du Regroupement sont signés par deux (2) des trois (3) personnes identifiées comme signataires par le conseil d'administration.
- d) Les contrats et autres documents requérant une signature et engageant le Regroupement sont, au préalable, approuvés par le conseil d'administration.

Article 28 La rémunération

- a) Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour les services rendus dans l'accomplissement de leur fonction.
- b) Toutefois, les frais encourus dans l'exercice de leur fonction (frais de transport, gardienne, représentation) peuvent être remboursés aux administrateurs aux conditions déterminées par le conseil d'administration sur présentation de pièces justificatives.

Article 29 vacances

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Cet administrateur nommé doit être choisi parmi les membres en règles du Regroupement.

Article 30 Les modifications aux présents règlements généraux

Le conseil d'administration peut modifier ou annuler toute disposition des présents règlements généraux. Les modifications ou annulations doivent être sanctionnés par la majorité simple des membres présents lors de l'assemblée générale ou spéciale suivante. Les modifications ou annulations des présents règlements généraux entrent en vigueur le jour de leur approbation par le conseil d'administration.

Article 31 Dispositions transitoires

En cas de dissolution du Regroupement, tous les biens restants, après paiement des dettes, seront distribués à un ou plusieurs organismes communautaires oeuvrant avec les personnes immigrantes.

Adoptés par les membres à l'Assemblée générale annuelle du 14 juin 2013.
